



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle Environnement et Procédures Publiques

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

-----  
**Dérivation des eaux et protection de la source de Pidères au profit de la commune de Sers  
Instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires  
Commune de Sers**  
-----

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur la dérivation des eaux de la source de Pidères et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires du captage au profit de la commune de Sers, est ouverte du lundi 25 novembre au jeudi 12 décembre 2019 inclus, sur le territoire de la commune de Sers.

Toute information peut être demandée à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes 9 (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr).

Le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur le registres ouvert à cet effet, en mairie de Sers, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Toute correspondance sera adressée à M. Alain TASTET, commissaire enquêteur, à la mairie de Sers, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Sers le lundi 25 novembre 2019 de 10h à 12h et le jeudi 12 décembre 2019 de 10h à 12h.

Son rapport et ses conclusions seront tenus à disposition du public pendant un an, à la mairie et à la Préfecture (Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial- Pôle Environnement et Procédures Publiques - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiés sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>.

En application de l'article R 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est précisé que « *les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité* ».

Tarbes, le **25 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Samuel BOUJU